

N° 371

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1979.

PROPOSITION DE LOI

relative à la coopération intercommunale,

PRÉSENTÉE

Par M. Michel GIRAUD

et les membres

du groupe du Rassemblement pour la République (1 et 2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Hamadou Barkat Gourat, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Yves Estève, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hammann, Marc Jacquet, Paul Kauss, Christian de La Malène, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Roger Moreau, Jean Natali, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Georges Repiquet, Roger Romani, Maurice Schumann, Bernard Talon, Edmond Valcin, Jean-Louis Vigier.

(2) Apparentés : MM. Jacques Coudert, Paul Malassagne.

Communes. — Communautés urbaines - Districts - Syndicats de communes - Code des communes.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames. Messieurs.

Le développement de la coopération communale est une des conditions essentielles de l'exercice par les communes d'une véritable démocratie locale. La coopération permet, en effet, aux communes de réaliser des investissements ou de créer des services, ce qu'isolées elles ne pourraient faire. Elle correspond à un mouvement spontané comme en témoigne aujourd'hui l'existence de 9 communautés urbaines, 155 districts, 1 858 syndicats de communes à vocation multiple regroupant près de 20 000 communes, sans compter les syndicats spécialisés et les syndicats mixtes.

Le législateur a aussi multiplié les formules de coopération intercommunale. Aussi n'est-il nul besoin d'inventer de nouvelles formules et encore moins d'imposer une carte des regroupements de communes, ce qui irait d'ailleurs à l'encontre du principe de liberté qui doit demeurer la règle principale en matière de coopération intercommunale. Bien au contraire, il convient à la fois de simplifier la législation existante en ce domaine et d'assouplir certaines règles de fonctionnement des établissements publics intercommunaux.

Simplifier en fusionnant le syndicat de communes et le district dans la mesure où, avec le temps et les modifications législatives intervenues, leurs différences se sont très largement estompées puisque, notamment, les compétences obligatoires qui distinguaient pour l'essentiel le district du syndicat ne sont pas toujours exercées, dans la réalité, par l'ensemble des districts.

Assouplir en donnant plus de liberté aux communes associées pour fixer les règles de fonctionnement du syndicat et en favorisant le retrait d'une commune de l'établissement public intercommunal, lorsque la défense de ses intérêts le nécessite.

Le problème des grandes agglomérations est différent. Il apparaît, en effet, souhaitable de renforcer les mécanismes de solidarité, en particulier sur le plan financier, entre les villes centres et les communes qui leur sont périphériques afin, notamment, de limiter voire de supprimer, des distorsions qui sont autant d'injustices, ainsi que le souligne le dernier livre blanc de l'association des maires des grandes villes de France.

Le budget communautaire, lorsqu'il existe une communauté urbaine, a un effet redistributeur. Toutefois, le statut des communautés urbaines doit être amélioré. S'il est des compétences qui, par nature, intéressent l'agglomération tout entière et doivent, de ce fait, être exercées de plein droit par la communauté urbaine, il n'apparaît pas nécessaire, par exemple, que l'ensemble des voies publiques, si ce n'est parfois les chemins ruraux, ou tous les parcs de stationnement quelle que soit leur capacité, soient construits, entretenus ou gérés par la communauté urbaine. D'autres compétences, telles que l'entretien des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté, sont sources de différences entre la communauté urbaine et les communes membres sur l'étendue des obligations de l'une et des autres. Aussi, les attributions que la communauté urbaine exerce obligatoirement doivent-elles être réduites.

En revanche, une meilleure coordination doit être recherchée entre la communauté urbaine et les communes membres en matière budgétaire et en ce qui concerne la planification des équipements afin d'éviter que la superposition des dépenses et recettes n'aboutisse à une aggravation de la pression fiscale dans l'agglomération quand bien même les services rendus aux habitants seraient sensiblement accrus.

Enfin, si, en entrant dans une communauté urbaine, une commune a entendu participer à la vie d'un organisme où la solidarité est plus développée que dans le cas d'un syndicat, il importe qu'elle puisse s'en retirer avec, cependant, l'accord du conseil de communauté.

La présente proposition comporte donc trois volets.

1° En ce qui concerne les syndicats de communes, il est proposé, tout d'abord, qu'ils ne puissent être institués qu'après accord unanime des communes intéressées. De plus, les communes doivent avoir la possibilité de ne participer qu'à une partie des activités du syndicat.

A défaut d'accord à l'unanimité sur la composition du conseil du syndicat, la répartition des sièges doit s'effectuer à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, chaque commune devant cependant disposer d'au moins un siège.

Les biens meubles et immeubles qui font partie du domaine public et du domaine privé des communes membres peuvent être affectés au syndicat dans la mesure où ces biens sont nécessaires à l'exercice des attributions dudit syndicat.

Si le principe d'une modification des statuts du syndicat à la majorité qualifiée est conservé, l'unanimité des conseils muni-

cipaux est requise pour toute décision concernant la composition du conseil syndical sauf dans le cas prévu au nouvel article L. 163-16.

En revanche, il est proposé qu'une commune puisse se retirer, sous conditions particulières, d'un syndicat.

En ce qui concerne le financement des syndicats, il doit leur être donné la possibilité, d'une part, de percevoir directement des impôts directs locaux, d'autre part, de bénéficier d'une fraction de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 235-11 du Code des communes.

Dans l'hypothèse où le syndicat use de la possibilité de percevoir directement des impôts directs locaux, son budget est, si toutes les communes membres ne participent pas à l'ensemble des activités du syndicat, divisé en deux parties :

— l'une retrace les recettes et les dépenses afférentes à la réalisation des équipements et à la gestion des services intéressant l'ensemble des communes membres ;

— la seconde retrace les recettes et les dépenses du syndicat intéressant les autres équipements et services.

2° La présente proposition prévoit, par ailleurs, la suppression des districts. Ceux qui exerceraient lors de la promulgation de la loi les compétences obligatoires des communautés urbaines telles que les définit le nouvel article L. 165-7 du Code des communes seraient, de plein droit, transformés en communautés urbaines. Les autres auraient la possibilité d'opter en faveur soit du statut de syndicat de communes, soit du statut de communauté urbaine.

3° S'agissant des communautés urbaines, leurs compétences obligatoires sont limitées notamment en ce qui concerne la voirie et les parcs de stationnement. Aussi, est-il prévu de distinguer une voirie communautaire et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire. Une telle limitation des compétences obligatoires de la communauté urbaine répond aux préoccupations des maires et conseils municipaux des communes membres qui s'estiment actuellement par trop déchargées de leurs attributions. Elle est également souhaitable sur le plan technique. Le conseil de la communauté demeure cependant en droit d'étendre, mais à la majorité qualifiée, les compétences de l'établissement public.

Dans la situation actuelle, la voirie, la signalisation et l'organisation des transports urbains de voyageurs relèvent de la compétence de la communauté mais la décision d'installer des feux tricolores ou de prévoir des couloirs de circulation est prise par les maires des communes membres qui ont conservé leurs pouvoirs de

police. Aussi, pour permettre à la communauté urbaine d'exercer pleinement ses compétences, est-il proposé de transférer à son président les pouvoirs de police afférents aux attributions de l'établissement public.

Est instituée, par ailleurs, la répartition à la représentation proportionnelle des sièges au sein du conseil de communauté où toutes les communes doivent disposer au moins d'un représentant.

Afin que les conseils municipaux des communes membres ne votent le budget communal qu'après avoir pris connaissance des dépenses et recettes envisagées par la communauté urbaine, il est prévu que lesdits conseils municipaux ne peuvent le faire qu'après que s'est tenue une réunion des maires concernés sous la présidence du Président de la communauté. De même, les maires sont consultés, avant son adoption, sur le programme d'équipement de la communauté.

Enfin, la possibilité, pour une commune, de se retirer d'une communauté urbaine est facilitée.

Telles sont les principales dispositions de cette proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'approuver dans la rédaction suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions du chapitre III du titre VI du Livre premier du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Syndicat de communes.

SECTION I

Création du syndicat.

Art. L. 163-1. — Le syndicat de communes est un établissement public. Il a pour objet :

- 1° Toutes études d'aménagement et d'équipement ;
- 2° La réalisation d'ouvrages ou de travaux ;
- 3° La gestion de services publics. L'action du syndicat peut concerner tout ou partie des communes le composant.

Le syndicat peut être créé par l'autorité compétente lorsque les conseils municipaux des communes intéressées ont fait connaître, par délibérations concordantes, leur volonté de l'instituer.

Art. L. 163-2. — Des communes peuvent participer à la création d'un syndicat ou y adhérer postérieurement dans les conditions prévues à l'article L. 163 ci-après, pour tout ou partie de ces compétences.

« Les communes qui ont opté pour cette participation partielle ne prennent part aux délibérations du conseil du syndicat, par l'intermédiaire de leurs délégués, que pour les affaires qui les concernent.

« Ces communes ne supportent que la part de dépenses correspondant aux objets pour lesquels elles adhèrent au syndicat.

« Quand il est fait application du présent article lors de la création d'un syndicat, les statuts fixent les conditions de participation aux dépenses et aux votes des diverses communes.

« En cas d'adhésion ultérieure à un syndicat préexistant, ces règles font l'objet d'une convention entre la commune et le groupement de communes concerné.

« *Art. L. 163-3.* — La décision d'autorisation fixe le siège du syndicat sur proposition des communes syndiquées.

« SECTION II

« *Administration et fonctionnement du syndicat.*

« *Art. L. 163-4.* — Le syndicat est administré par un conseil.

« *Art. L. 163-5.* — L'objet ainsi que les règles de fonctionnement du syndicat sont fixés par les statuts.

Ces statuts sont annexés à la décision d'autorisation.

Ils fixent, notamment, les règles relatives à la composition du conseil du syndicat, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation au bureau ou au président des attributions du conseil pour régler certaines affaires au lieu de réunion du conseil, et, sous réserve des dispositions de l'article 163-2, aux conditions de financement des dépenses du syndicat.

« *Art. 163-6.* — A défaut d'accord à l'unanimité sur la composition du conseil du syndicat, la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste ; chaque commune dispose, au conseil, d'au moins un représentant qui s'ajoute, le cas échéant, au total des sièges répartis entre les communes bénéficiaires de sièges, en vertu de la répartition ci avant.

« Chaque délégué a un suppléant qui, en son absence, vote en son lieu et place.

« Les membres du conseil et leurs suppléants sont élus par chaque conseil municipal des communes intéressées, en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

« Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

« *Art. L. 163-7.* — Le président exécute les décisions du conseil et représente le syndicat dans les actes de la vie civile.

« *Art. L. 163-8.* — Les syndicats de communes sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 121-25 et L. 122-17 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du conseil et à leur président.

• Toutefois, les conseils syndicaux peuvent décider que chaque commune supportera cette responsabilité pour ses représentants.

• *Art. L. 163-9.* — Les conditions de validité des délibérations du conseil du syndicat et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le chapitre 1 du titre II du présent livre pour les conseils municipaux.

Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le conseil décide de se former en conseil secret.

Art. L. 163-10. — Le régime du contrôle administratif et financier des communes est applicable aux syndicats de communes.

Art. L. 163-11. — L'administration des établissements créés par le syndicat, ou relevant de lui, est soumise aux règles applicables aux établissements communaux de même nature.

Art. L. 163-12. — Les biens meubles et immeubles qui font partie du domaine public et du domaine privé des communes membres sont affectés au syndicat, quand il en a été ainsi décidé lors de la création du syndicat, dans la mesure où ces biens sont nécessaires à l'exercice des attributions de ces établissements publics.

Une affectation ultérieure de ces biens au syndicat est subordonnée à l'accord du conseil du syndicat ainsi que de la ou des communes auxquelles ils appartiennent.

• La propriété des mêmes biens, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, peuvent être transférés au syndicat si le conseil syndical et chacun des conseils municipaux intéressés en sont d'accord.

« Les transferts de propriété ne donnent lieu au profit de tiers, à aucune indemnité, ni à la perception d'impôts, droits, taxes, salaire ou honoraire.

« Le syndicat est propriétaire, sauf décision contraire du conseil, des biens du domaine public qu'il a acquis ou créés dans l'exercice de ses compétences.

SECTION III

« Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement.

« *Art. L. 163-13.* — Le conseil syndical délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat, ainsi que sur la modification de l'étendue de ses attributions.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

« La décision de notification est prise par l'autorité compétente.

« Elle ne peut intervenir si un ou plusieurs conseils municipaux représentant plus d'un tiers de la population, ou si un tiers des conseils municipaux, s'y opposent.

« Toute décision concernant la composition du conseil syndical doit être entérinée par l'unanimité des conseils municipaux.

« *Art. L. 163-14.* — Les communes sont admises, sur leur demande, à adhérer au syndicat par décision de l'autorité compétente, dans les conditions prévues à l'article L. 163-13 prise après délibération du conseil syndical.

« *Art. L. 163-15.* — Une commune peut se retirer d'un syndicat. Le conseil fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait et, notamment, s'il y a lieu, les modalités de participation de la commune au service des emprunts contractés par le syndicat ; en cas de désaccord, ces conditions sont fixées par l'autorité compétente.

« *Art. L. 163-16.* — Dans un délai de deux mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux qui suit un recensement général de la population, toute commune membre d'un syndicat peut demander une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au conseil syndical.

« A défaut d'accord du conseil, la commune peut, soit demander que sa représentation soit fixée au prorata de sa population, soit se retirer du syndicat.

« Dans le cas où la représentation des communes est assurée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 163-6, elle est modifiée de plein droit lors de l'élection des délégués des communes, après le renouvellement général des conseils municipaux qui suit un recensement général de la population.

« SECTION IV

« *Durée du syndicat.*

« *Art. L. 163-17.* — Les statuts des syndicats prévoient que ces établissements sont formés sans limite de durée ou pour une durée déterminée.

« *Art. L. 163-18.* — Le syndicat est dissous de plein droit :

« — soit à l'expiration de la date fixée par les statuts, ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, ou en cas d'application de l'article L. 165 du présent code pour la création d'une communauté urbaine ;

« — soit à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat :

« — soit à la suite d'une décision de retrait prise dans les cas prévus aux articles L. 163-15 et L. 163-16, dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux par délibération du conseil municipal, dans une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat, et dont la contribution au budget du syndicat, ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du syndicat représentent respectivement, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié du total des contributions des communes membres, ou plus de la moitié des recettes perçues par le syndicat au titre de la fiscalité directe.

« La dissolution est constatée par décision de l'autorité compétente.

« *Art. L. 163-19.* — Le syndicat de communes qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins, peut être dissous par l'autorité compétente après avis des conseils municipaux qui doivent se prononcer dans un délai de quarante jours à compter de leur saisine par ladite autorité.

« *Art. L. 163-20.* — Le syndicat peut être dissous d'office par décret après avis des conseils municipaux, sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

« Art. 163-21. — La décision de dissolution prise conformément aux dispositions des articles L. 163-18 à L. 163-20 détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions de liquidation du syndicat.

SECTION V

Indemnités et retraite des présidents et vice-présidents de syndicat.

« Art. L. 163-22. — Les présidents et les vice-présidents des syndicats peuvent bénéficier d'une indemnité votée par le conseil syndical. L'indemnité est à la charge de l'établissement. Elle ne peut excéder le plafond de l'indemnité qui est fixé respectivement pour le maire ou les adjoints de la commune à laquelle le syndicat est assimilé par l'autorité compétente.

« Art. J. 163-23. — Quand ils reçoivent une indemnité, le président et les vice-présidents d'un conseil syndical bénéficient d'un régime de retraite dans les conditions prévues aux articles L. 123-18 à L. 123-21.

« Le président, les vice-présidents et les membres du conseil syndical peuvent, de plus, bénéficier des dispositions prévues à l'article L. 123-16 du présent code pour le remboursement de leurs frais. »

Art. 2.

I. — L'article L. 251-3 du chapitre I du titre V du Livre II du Code des communes est complété par les dispositions suivantes :

8° Une fraction de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 255-11.

9° Soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, éventuellement majorée du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping soit, en application de l'article L. 233-78 du présent code, le produit de la redevance pour l'enlèvement des ordures, déchets et résidus. »

II. — Les articles L. 251-4 à L. 251-8 du chapitre I du titre V du Livre II du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 251-4. — La contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article précédent est obligatoire pour ces

communes pendant la durée du syndicat, et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

• *Art. L. 251-5.* — Les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre, pour couvrir les dépenses des établissements et services communs à l'ensemble des communes membres du syndicat, le produit des impôts mentionnés au 1^{er} de l'article L. 231-5, lorsque la décision en est prise par délibération du conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers.

« *Art. L. 251-6.* — Dans l'hypothèse où il est fait application de l'article L. 251-5, le syndicat établit, le cas échéant un budget divisé en deux parties :

« — la première retrace, d'une part, les recettes et les dépenses afférentes à la réalisation des équipements et à la gestion des services intéressant l'ensemble des communes membres ;

« — la seconde retrace les recettes et dépenses du syndicat autres que celles mentionnées ci-dessus.

« *Art. L. 251-7.* — Les pertes de recettes que le syndicat subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la taxe foncière des propriétés bâties, sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes, conformément aux dispositions prises en application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, pour les pertes de ressources de même nature.

« *Art. L. 251-8.* — Lorsqu'une ou des communes membres d'un syndicat sont comprises dans le périmètre d'une communauté urbaine, il ne peut être fait application des dispositions prévues aux articles L. 251-5 et L. 251-9. »

Art. 3.

L'article L. 251-6 du chapitre I^{er} du titre V du Livre II du Code des communes devient l'article L. 251-9.

Art. 4.

Sont abrogées les dispositions des chapitres IV du titre VI du Livre I^{er} et du titre IV du Livre II du Code des communes relatives aux districts

Art. 5.

Les districts existants exerçant, au jour de la promulgation de la présente loi, les compétences prévues à l'article L. 165-7 du Code des communes sont transformés de plein droit, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit cette promulgation, en communauté urbaine.

Art. 6.

Les districts autres que ceux visés à l'article 5 ci-dessus doivent, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, opter en faveur, soit du statut de syndicat de communes, soit du statut de communauté urbaine.

La décision de créer une communauté urbaine est prise dans les conditions prévues à l'article L. 165-4.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a expiré le délai d'un an mentionné ci-dessus ; il en est de même si le district est transformé en syndicat de communes.

Art. 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les dispositions existantes relatives aux districts restent applicables, pour les établissements publics existants, jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle s'opère la transformation en communauté urbaine ou en syndicat de communes.

Art. 8.

Les dispositions des articles L. 165-7, L. 165-10, L. 165-14, L. 165-19, L. 165-22, L. 165-25 à L. 165-31, L. 165-36 et L. 165-37 du titre VI du Livre I^{er} du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-7. — Sont transférées à la communauté urbaine les compétences attribuées par les lois et règlements aux communes dans les domaines suivants :

« 1^o Schéma directeur d'aménagement d'urbanisme, schéma de secteur et plans d'occupation des sols ; constitution de réserves foncières intéressant la communauté ;

« 2^o Création et équipement des zones d'aménagement concerté ;

- « 3° Services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- « 4° Transports urbains de voyageurs ;
- « 5° Eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;
- « 6° Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés, fours crématoires ;
- « 7° Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national ;
- « 8° Voirie d'intérêt communautaire, signalisation et éclairage public sur icelle ;
- « 9° Parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

« Des décrets, lorsque la communauté urbaine est créée par décret, des décrets en Conseil d'Etat dans les autres cas, fixent pour chaque agglomération les dates d'exercice des différentes compétences transférées pour tout ou partie de celles-ci.

« Ces décrets peuvent, pour certaines des communes composant la communauté, décider qu'il est sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs compétences énumérées au présent article.

« Un décret pris en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

« Les voies d'intérêt communautaire font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral sur proposition du conseil de la communauté urbaine, et après avis des conseils municipaux des communes intéressées.

« *Art. L. 165-10.* — Le conseil de communauté peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres, faire exercer par la communauté urbaine tout ou partie des compétences des communes dans les domaines suivants :

- « 1° Equipement culturel ;
- « 2° Equipement sportif et socio-éducatif ;
- « 3° Equipement sanitaire et services sanitaires et sociaux ;
- « 4° Espaces verts ;
- « 5° Lycées et collèges ;
- « 6° Service du logement et organismes d'habitation à loyer modéré ;
- « 7° Action économique.

« *Art. L. 165-14.* — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération dans laquelle la communauté exerce ses compétences, il peut être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département, la communauté et les communes.

Les classements et déclassements, s'il s'agit de routes départementales, interviennent, après consultation du conseil de communauté ou des conseils municipaux des communes intéressées et du conseil général, par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

↳ Ils sont prononcés par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et chargé des routes, après consultation, ou du conseil de communauté, ou des conseils municipaux des communes intéressées, ou du conseil général s'il s'agit de routes nationales.

Art. L. 165-19. — Le transfert des compétences emporte transfert au président ou au conseil de communauté de toutes les attributions conférées ou imposées par les lois et règlements, respectivement au maire, y compris les pouvoirs de police, et au conseil municipal.

↳ *Art. L. 165-22.* — A compter de la date du transfert des compétences à la communauté urbaine, celle-ci prend en charge les obligations des communes ou établissements publics intercommunaux, à raison des compétences transférées à l'exception du service de la dette.

« Toutefois, le conseil de communauté peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, décider de prendre en charge tout ou partie de ce service. Dans ce cas, les garanties accordées et les subventions en annuités y afférentes attribuées par les départements, ou, le cas échéant, les établissements publics régionaux, en faveur des communes ou groupements de communes pour la réalisation d'ouvrage faisant l'objet d'un transfert, se trouvent reportées sur la communauté urbaine, malgré toutes dispositions conventionnelles contraires.

« *Art. L. 165-25.* — Le conseil de communauté comprend, selon que la population municipale totale de l'agglomération compte 200 000 habitants au moins, 70 ou 50 membres.

« Dans les agglomérations comportant plus de cinquante communes, ces chiffres sont respectivement portés à 90 et 70.

« Il s'y ajoute un nombre de membres correspondant au nombre des communes non représentées directement en application des dispositions de l'article L. 165-26, en raison d'un siège par commune.

« *Art. L. 165-26.* — La répartition des sièges au sein du conseil de communauté s'effectue à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

« *Art. L. 165-29.* — Les sièges attribués à chaque commune sont pourvus par le conseil municipal, en son sein, au scrutin majoritaire à deux tours.

« Chaque délégué a un supplément qui siège en l'absence du titulaire.

« Un droit de vote plural peut être accordé par le conseil municipal à certains de ses membres.

« *Art. L. 165-31.* — Il est procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les communes, compte tenu des recensements généraux de la population.

« Il en est de même dans les cas prévus aux articles L. 165-6 et L. 171-8.

« *Art. L. 165-36.* — Le président du conseil de communauté réunit les maires des communes membres avant le vote du budget de la communauté, et, au plus tard, avant le 15 janvier.

« Les conseils municipaux des communes membres ne peuvent voter le budget de leur commune avant que cette réunion se soit tenue.

« *Art. L. 165-37.* — Les conseils municipaux sont consultés avant son adoption, sur le programme d'équipement de la communauté qui ne peut avoir une durée inférieure à trois ans, ainsi que sur l'ajustement annuel de ce programme ».

Art. 9.

Il est ajouté à la section V du chapitre V du Livre I^{er} du Code des communes un article L. 165-40 ainsi conçu :

« *Art. L. 165-40.* — Une commune peut se retirer de la communauté après accord du conseil de la communauté.

« Le conseil de communauté fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait et notamment, s'il y a lieu, les modalités de participation de la commune au service des emprunts contractés par la communauté urbaine. En cas de désaccord, ces conditions sont fixées par la décision de l'autorité compétente autorisant le retrait ».

Art. 10.

Les communautés urbaines existant à la date de promulgation de la présente loi devront, dans un délai d'un an, prendre les dispositions nécessaires à l'application de la loi, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 165-7, L. 165-10, L. 165-19, L. 165-22, L. 165-25, L. 165-26, L. 165-29 du Code des communes.